



REPUBLIQUE

FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'EXPORTATION
DE SEMENCE OVINE OU CAPRINE⁽¹⁾ DE LA FRANCE VERS LE MAROCPROVENANCE DE LA SEMENCE

Nom et adresse du centre de collecte de semence où la semence a été récoltée :

.....
.....

Code d'identification officiel du centre (inscrit sur les paillettes) :

Date d'agrément du centre de collecte de semence :

DESTINATION DE LA SEMENCE

Nom et adresse du destinataire

.....
.....IDENTIFICATION DE L'ENVOI

Type d'emballage (paillettes, ampoules) :

Race	Donneur	Date de naissance et lieu d'origine	N° identification	N° d'inscription au livre généalogique	Date d'entrée en centre de collecte	Date de récolte	Nbre de doses	Références de la semence

MOYEN DE TRANSPORT

.....



RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le donneur spécifié sus-mentionné, la semence et le centre de collecte de semence où était stationné le donneur au moment de la récolte, satisfont aux conditions suivantes:

1- PAYS

1.1 La France ou la zone de provenance en France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, peste bovine, clavelée et variole caprine, peste des petits ruminants, pleuropneumonie contagieuse caprine et de fièvre de la vallée du Rift.

1.2 La France est indemne de tuberculose et de brucellose.

1.3 Dispose d'un système d'identification généralisée obligatoire pour tous les ovins et les caprins.

1.4 La tremblante :

- Est une maladie à déclaration obligatoire en France ;
- Un système de surveillance et de suivi sont en place, conformément aux recommandations de l'OIE ;
- Les ovins et les caprins atteints par la maladie sont abattus et totalement détruits ;
- L'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans tout le pays ;
- Il existe un programme officiel de qualification supervisé par l'autorité vétérinaire intégrant les mesures prévues par le code sanitaire en vigueur de l'OIE.

2- LE CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

2.1. est un centre agréé par l'autorité sanitaire compétente du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche français, répondant aux conditions sanitaires et hygiéniques fixées par le code zoosanitaire international de l'OIE ;

2.2. est sous le contrôle officiel des autorités vétérinaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche;

2.3. est sous le contrôle direct d'un docteur vétérinaire employé par le centre ;

2.4. est physiquement isolé d'autres établissements d'élevage ;

2.5. bénéficie d'un personnel exclusivement affecté au soin des animaux résidents ;

2.6. maintient un registre quotidien de la santé de tous les animaux du centre.

2.7. les conditions applicables au centre de collecte et au stockage de la semence et aux laboratoires de traitement des semences répondent aux recommandations de l'OIE.

2.8. est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine et indemne d'épididymite ovine*, de paratuberculose et de fièvre Q.

3- ADMISSION DES ANIMAUX DANS LE CENTRE

3.1. Les animaux qui entrent dans le Centre proviennent de cheptels qui n'ont pas été soumis à des mesures de police sanitaires en regard des maladies suivantes :

- a. Agalaxie contagieuse (*Mycoplasma agalactiae*) depuis au moins 6 mois ;
- b. Peste des petits ruminants, pleuropneumonie contagieuse caprine et lymphadénite caséuse depuis au moins 12 mois ;
- c. Paratuberculose, depuis au moins 2 ans ;
- d. Adénomatose pulmonaire et arthrite-encéphalite caprine (CAEV) et Maedi-visna depuis au moins 3 ans ;
- e. sont élevés depuis leur naissance dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé durant leur séjour.

3.2. Les animaux qui entrent dans le Centre proviennent de cheptels officiellement indemnes de brucellose ovine et caprine et indemnes d'épididymite ovine*, conformément aux recommandations de l'OIE.

3.3. Le Centre permet seulement l'entrée aux reproducteurs ovins ou caprins⁽¹⁾ qui ont été soumis à une quarantaine de pré-entrée d'au moins 30 jours, durant laquelle les animaux ont été soumis avec résultats négatifs aux épreuves diagnostiques suivantes :

- a. Tuberculose : tuberculination simple ou comparative pour les caprins
- b. Brucellose (*Brucella melitensis*) : épreuve à l'antigène tamponné
- c. CAEV (caprins) ou Maedi-visna (ovins)⁽¹⁾ : ELISA ;
- d. Epididymite ovine*
- e. Border disease

3.4. Au sortir de la quarantaine pour entrer dans le centre d'insémination, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie, et il n'y a eu aucun foyer de maladies à déclaration obligatoire affectant l'espèce caprine ou



ovine⁽¹⁾ dans un rayon de 10 kilomètres autour de la station de quarantaine, à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton.

4- ANIMAUX RESIDANT DANS LE CENTRE DE COLLECTE Y COMPRIS LES DONNEURS

4.1. Les animaux résidant dans le Centre, y compris les donneurs, sont soumis à un contrôle sanitaire permanent par le docteur vétérinaire du centre, ont le statut sanitaire exigé et n'ont pas présenté de signes cliniques de maladies contagieuses ou infectieuses pouvant affecter l'espèce ovine ou caprine⁽¹⁾, durant une période de 30 jours précédent la première collecte de semence exportée vers le Maroc jusqu'à 30 jours après la dernière collecte de semence exportée vers le Maroc.

4.2. Tous les animaux résidant dans le Centre, y compris les donneurs, sont soumis au moins une fois par an, dans les 6 mois précédant la collecte de semence, aux épreuves diagnostiques suivantes, avec résultat négatif :

- a. Brucellose (*Brucella melitensis*)
- b. CAEV (caprins) ou Maedi-Visna (ovins)⁽¹⁾
- c. Epididymite contagieuse*

4.3. Les épreuves diagnostiques sont réalisées dans des laboratoires officiels agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche français

4.4. Si un animal s'avère réagissant à l'une des maladies faisant l'objet des épreuves susmentionnées, aucune dose de semence de cet animal ne peut être exportée vers le Maroc.

5- LES DONNEURS

5.1. sont nés et élevés en France.

5.2. proviennent de départements indemnes d'agalaxie contagieuse.

5.3. ont séjourné en tant que résidants dans le Centre conforme au point 2 au moins 30 jours avant et 30 jours après la collecte de semence destinée à l'exportation vers le Maroc, n'ont pas présenté de signes cliniques de maladie et n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant toute cette période.

5.4. ont été entretenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans lequel :

- La FCO est une maladie à déclaration obligatoire ;
- Aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années ;
- Un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la FCO

OU(1)

Proviennent de cheptels vaccinés, conformément au programme de vaccination adopté par l'autorité compétente et sont vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin utilisé.

OU(1)

ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de la semence ainsi que pendant le déroulement de celle-ci ;

ET⁽¹⁾

ont été soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, réalisée conformément au Manuel terrestre de l'O.I.E. au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU⁽¹⁾



Certificat N°

ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique par PCR dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée conformément au Manuel terrestre sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence ainsi qu'au moins tous les 28 jours durant le déroulement de celles-ci.

5.5. Sont en bon état de santé et n'ont présenté aucune lésion de l'appareil génital et aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse au moment de la collecte de la semence.

6- LA SEMENCE

6.1. A été soumise à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'épididymite ovine (recherche bactériologique)*

Date du prélèvement :

Nature du test :

6.2. A été soumise à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'avortement enzootique

Date du prélèvement :

Nature du test :

6.3. La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage de la semence ont été effectués uniquement dans les locaux prévus à cet effet, et en utilisant un matériel lavé, désinfecté et stérilisé.

6.4. Seule la semence collectée dans le centre est traitée dans ce même Centre.

6.5 La semence a été diluée en utilisant des dilueurs ne contenant pas d'organismes pathogènes et dans lesquels ont été ajoutés des antibiotiques conformément aux recommandations de l'OIE..

Antibiotiques inclus dans le diluant de la semence :

Nom	Concentration

6.6 La semence a été congelée et stockée pendant au moins 28 jours avant son exportation.

6.7 Chaque dose individuelle porte les indications relatives à la date de la collecte, l'identification et la race du donneur ainsi que le nom et le code du centre de collecte de la semence.

6.8 La semence a été conservée, depuis sa collecte jusqu'à son expédition vers le Maroc, dans des conteneurs réservés à l'exportation scellés, séparés de toute semence ne répondant pas aux présentes exigences sanitaires. Le lieu de stockage est agréé par l'autorité sanitaire française. Le stockage de la semence s'effectue dans des flacons ou des paillettes bactériologiquement propres en utilisant de l'azote liquide destiné uniquement à cet usage.

7- DOCUMENTS ASSOCIES

Sont joints au présent certificat sanitaire vétérinaire :

→ un certificat d'embarquement délivré par un vétérinaire du service vétérinaire du port de l'autorité vétérinaire française montrant :

1. le nom, la qualité et l'adresse du consignataire
2. le nom et l'adresse de l'expéditeur
3. le nombre de doses destinées à l'exportation.

→ Les bulletins d'analyse du dernier contrôle annuel effectué sur les animaux donneurs de la semence objet de cet envoi .

Fait à

Tampon officiel

Le

Nom et signature du Vétérinaire officiel



FIN DU CERTIFICAT

(1) : cocher la mention exacte

* : considérer comme sans objet s'il s'agit de semence caprine.

MA SPDE MAI 13